

# Conseil des gouverneurs Conférence générale

**GOV/2015/49-GC(59)/22**  
27 août 2015

**Distribution générale**  
Français  
Original : anglais

---

**Réservé à l'usage officiel**

Point 7.b) de l'ordre du jour provisoire du Conseil  
(GOV/2015/43)

Point 19 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale  
(GC(59)/1, Add.1, Add.2 et Add.3)

## Application des garanties en République populaire démocratique de Corée

*Rapport du Directeur général*

### **A. Introduction**

1. Le rapport précédent du Directeur général sur l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC) a été soumis au Conseil des gouverneurs et à la 58<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale le 3 septembre 2014 (document GOV/2014/42-GC(58)/21). Ce rapport présente une mise à jour des derniers développements concernant directement l'Agence, ainsi que des informations sur le programme nucléaire de la RPDC.
2. Ayant examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté la résolution GC(58)/RES/15 le 26 septembre 2014 et décidé de rester saisie de la question et d'inscrire le point à l'ordre du jour de sa 59<sup>e</sup> session ordinaire (2015).
3. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale, porte sur les faits nouveaux intervenus depuis le rapport du Directeur général de septembre 2014.

### **B. Contexte**

4. L'Agence a été dans l'incapacité de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de la RPDC en vertu de l'accord entre la RPDC et elle-même relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) (ci-après dénommé « l'accord de

garanties TNP »<sup>1</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1993, le Conseil des gouverneurs a constaté, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties TNP, que l'Agence n'était pas à même de vérifier que les matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties n'avaient pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et il a décidé de porter la violation de la RPDC et l'incapacité de l'Agence de vérifier ce non-détournement à la connaissance de tous les Membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis 1994, l'Agence n'est plus en mesure de mener toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans l'accord de garanties TNP. Depuis la fin de 2002 jusqu'en juillet 2007, elle n'a pu appliquer aucune mesure de garanties en RPDC et, depuis avril 2009, il en est de même.

5. Après les essais nucléaires effectués par la RPDC en 2006, 2009 et 2013, le Conseil de Sécurité a adopté les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2094 (2013), dans lesquelles il a notamment exigé que la RPDC revienne sans délai au TNP et aux garanties de l'AIEA et décidé qu'elle devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, cesser immédiatement toutes les activités connexes, respecter strictement les obligations mises à la charge des parties au TNP et les conditions que lui impose son accord de garanties TNP et fournir à l'Agence des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence. Contrairement aux dispositions de ces résolutions, la RPDC n'a pas abandonné totalement son programme nucléaire existant de façon vérifiable et irréversible ni cessé toutes les activités qui y sont liées.

## C. Faits nouveaux

6. Comme il a déjà été indiqué, le 2 avril 2013, le Département général de l'énergie atomique de la RPDC a annoncé que la RPDC prendrait des mesures pour réaménager et redémarrer toutes les installations nucléaires de Nyongbyon<sup>2</sup>, y compris l'installation d'enrichissement d'uranium et le réacteur modéré au graphite de 5 MWe<sup>3</sup>.

7. Comme il a aussi été indiqué auparavant, le 30 mars 2014, le Ministre des affaires étrangères de la RPDC a publié une déclaration annonçant, entre autres, des mesures supplémentaires que la RPDC envisagerait, y compris la conduite d'essais nucléaires de forme nouvelle pour renforcer la dissuasion nucléaire<sup>4</sup>. Par la suite, des représentants de la RPDC ont rendu publiques des déclarations réitérant le

---

<sup>1</sup> La RPDC a conclu avec l'Agence, en juillet 1977, un accord basé sur le document INFCIRC/66/Rev.2 pour l'application de garanties à un réacteur de recherche (INFCIRC/252). En vertu de cet accord de garanties relatif à des éléments particuliers, des garanties ont été appliquées par l'Agence à deux installations de recherche nucléaire à Yongbyon : le réacteur de recherche IRT et un assemblage critique. Bien que la RPDC ait adhéré au TNP en décembre 1985, l'accord de garanties TNP qu'elle a conclu avec l'Agence sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) n'est entré en vigueur qu'en avril 1992 (document INFCIRC/403). Selon les dispositions de l'article 23 de l'accord de garanties TNP, l'application de garanties en vertu de l'accord antérieur (INFCIRC/252) est suspendue tant que l'accord de garanties TNP est en vigueur.

<sup>2</sup> Nyongbyon est également dénommée Yongbyon.

<sup>3</sup> « DPRK to Adjust Uses of Existing Nuclear Facilities », KCNA, 2 avril 2013. L'Agence appelle ce réacteur « centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe ».

<sup>4</sup> « DPRK FM Blasts UN for Taking Issue with DPRK over Its Justifiable Rocket Launching Drills », KCNA, 30 mars 2014.

droit de ce pays d'effectuer d'autres essais nucléaires et affirmant que la RPDC procéderait parallèlement à la construction économique et à la création de forces nucléaires<sup>5</sup>.

8. Depuis le rapport précédent du Directeur général, la RPDC a continué de souligner l'importance de son programme d'armement nucléaire. En mars 2015, à la Conférence du désarmement, Ri Su Yong, Ministre des affaires étrangères de la RPDC, a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué qu'il était nécessaire pour la RPDC de renforcer ses capacités de dissuasion nucléaire<sup>6</sup>, et fin avril 2015, le bureau du Ministre des affaires étrangères a publié une déclaration confirmant que la RPDC renforcerait ses capacités d'autodéfense, dont la dissuasion nucléaire était le pivot<sup>7</sup>.

## **D. Autres informations concernant le programme nucléaire de la RPDC**

9. L'Agence étant toujours dans l'incapacité d'effectuer des activités de vérification en RPDC, sa connaissance du programme nucléaire de ce pays est limitée et, étant donné qu'il y aurait eu d'autres activités nucléaires en RPDC, cette connaissance doit avoir diminué. Néanmoins, il est important pour l'Agence de se tenir au courant de l'évolution de ce programme dans toute la mesure possible, compte tenu plus particulièrement du fait que la Conférence générale a encouragé le Secrétariat à maintenir la capacité de jouer un rôle essentiel dans la vérification dudit programme et de reprendre l'exécution des activités liées aux garanties en RPDC<sup>8</sup>.

10. À cet égard, l'Agence est restée prête à retourner en RPDC, si cette dernière lui en faisait la demande et sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs, dans le cadre d'un processus continu consistant à recueillir et à évaluer les informations pertinentes en matière de garanties concernant le programme nucléaire de ce pays, à préparer le matériel pour les garanties et mettre en place des procédures applicables pour son utilisation et à assurer la formation du personnel. L'Agence a élaboré et continue d'actualiser un plan détaillé pour la mise en œuvre d'activités de surveillance et de vérification en RPDC.

11. L'Agence continue de surveiller, principalement grâce à des images satellitaires, l'évolution de la situation sur le site de Yongbyon. Depuis le précédent rapport du Directeur général, elle a observé des activités de rénovation et de nouvelles constructions en cours sur divers emplacements du site. Même si le but de ces activités ne peut pas être déterminé uniquement au moyen d'images satellitaires, elles semblent dans l'ensemble cadrer avec les déclarations de la RPDC, selon lesquelles cette dernière poursuit le développement de sa capacité nucléaire.

12. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Agence a également observé, grâce à des images satellitaires, des travaux de rénovation de bâtiments, des déplacements de véhicules et des activités qui étaient liées en apparence à l'extraction et à la préparation de minerais à la mine d'uranium de Pyongsan et à l'usine de concentration d'uranium de Pyongsan, des emplacements

---

<sup>5</sup> « WPK's Line on Simultaneously Carrying On Economic Construction, Building of Nuclear Forces Is Justifiable », KCNA, 3 avril 2014.

<sup>6</sup> « DPRK Foreign Minister Urges U.S. to Roll back Its Hostile Policy towards DPRK », KCNA, 6 mars 2015.

<sup>7</sup> « DPRK FM Spokesman on Revised 'U.S.-Japan Defense Cooperation Guidelines' », KCNA, 30 avril 2015.

<sup>8</sup> GC(58)/RES/15, par. 11.

précédemment déclarés<sup>9</sup>. N'ayant pas accès à ces emplacements, l'Agence est dans l'incapacité de déterminer le but ou la nature de ces activités.

13. Comme il est indiqué précédemment<sup>10</sup>, la RPDC a déclaré en avril 2009 qu'elle allait construire un réacteur à eau ordinaire (REO). En novembre 2010, un bâtiment a été montré à un groupe de visiteurs sur le site de Yongbyon et présenté comme étant un futur REO de 100 MWth<sup>11</sup>. En juin 2013, il a semblé que d'importants travaux extérieurs avaient été achevés sur le bâtiment. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Agence a observé, grâce à des images satellitaires, la construction de ce qui a l'air d'être un poste d'interconnexion jouxtant le REO. Rien n'indique que des composants majeurs de réacteur aient été livrés ou introduits dans le bâtiment de confinement du réacteur. Sans accès au site, l'Agence n'est pas en mesure d'évaluer les caractéristiques de conception du REO ni la date probable à laquelle sa construction sera achevée.

14. Depuis le rapport précédent du Directeur général<sup>12</sup>, l'Agence a continué d'observer, grâce à des images satellitaires, des rejets de vapeur et un écoulement d'eau de refroidissement au réacteur de 5 MWe, signes qui cadrent avec l'exploitation de celui-ci. L'Agence n'ayant pas eu accès à ce réacteur depuis avril 2009, elle ne peut confirmer son exploitation.

15. En 2014, la RPDC a continué d'agrandir le bâtiment abritant l'installation d'enrichissement par centrifugation dont il a été fait état, à l'usine de fabrication de barres de combustible nucléaire de Yongbyon<sup>13</sup>. La surface au sol du bâtiment s'en trouve doublée. L'Agence a relevé, grâce à des images satellitaires, des signes indiquant que le bâtiment était utilisé pendant la période considérée. N'ayant pas accès à l'installation, l'Agence n'est pas en mesure de déterminer sa configuration interne, ni son état opérationnel.

## **E. Résumé**

16. Le programme nucléaire de la RPDC reste un sujet très préoccupant. L'exploitation par la RPDC du réacteur de 5 MWe, la poursuite des travaux de construction sur le site du REO, l'agrandissement et l'utilisation du bâtiment qui abrite l'installation d'enrichissement dont il a été fait état, et les déclarations relatives au renforcement par le pays de ses capacités de dissuasion nucléaire sont profondément regrettables. De telles actions violent clairement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

17. Le Directeur général continue d'engager la RPDC à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace de son accord de garanties TNP et à résoudre toutes les questions en suspens, y compris celles qui ont surgi en l'absence des inspecteurs de l'Agence sur son territoire. L'Agence restera prête à jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC.

---

<sup>9</sup> GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 28.

<sup>10</sup> GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 31.

<sup>11</sup> GOV/2011/53-GC(55)/24, par. 37.

<sup>12</sup> GOV/2014/42-GC(58)/21, par. 12.

<sup>13</sup> GOV/2014/42-GC(58)/21, par. 13.